



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE N°1291/24
portant réglementation de la circulation sur la RD 612
Communes de Montescot et Bages hors agglomération

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie ;
- Vu** l'arrêté n°5612/23 du 19 juin 2023 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités ;
- Vu** la demande de Axione en date du 11 mars 2024 ;

Considérant que les travaux de repérage de fibre optique nécessitent des restrictions de circulation sur la RD 612,

ARRETE

Article 1 : À compter du 18 mars 2024 et jusqu'au 05 avril 2024 de 8h00 à 17h00 (hors week-end et jours fériés) sur la RD 612 du PR 35+210 au PR 36+870, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits.
- La signalisation sera pilotée avec un alternat manuel par piquets de chantier de type K10 conforme au schéma de type CF23 (manuel du chef de chantier).
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Axione chargée des travaux sous le contrôle de l'agence routière d'Argelès sur Mer.
Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie.

L'entreprise chargée des travaux veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée (rajout de panneaux AK4).

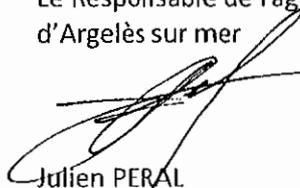
Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : - M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Argelès sur mer, le 11 mars 2024
Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière
d'Argelès sur mer



Julien PERAL